

**Séance du Conseil de Ville du 31 mars 2025**  
**Préavis du Conseil communal sur les motions et les postulats**

**Développement de la motion**

**5.15/24**

«Pour une meilleure répartition des subventions énergétiques »

Auteur / e

CS-POP et VERT.E.S

But visé

Le groupe CS'POP et VERT-E-S demande au Conseil Communal de se concerter avec les SID pour que, sans modifier le montant global des subventions, celles-ci s'adaptent selon le revenu et la fortune imposable des propriétaires des biens immobiliers éligibles, en se basant sur la dernière déclaration fiscale. Cette adaptation de la subvention se ferait dans une fourchette dont le montant moyen serait le forfait actuel.

Préavis

Accepté / e

Refusé / e

**Transformée en postulat**

Motifs

- Le Conseil communal comprend et reconnaît l'origine de la démarche de la Motion. Il profite de l'occasion qui lui est donnée de rappeler la situation actuelle et comment ces subventions sont accordées.
- La procédure actuelle d'octroi de subventions est basée sur une collaboration étroite avec la section cantonale de l'énergie rattachée au SDT. Ceci afin d'optimiser les démarches auprès des ayants-droit pour les encourager à demander ces subventions. Mais également et principalement pour que la procédure administrative soit la plus efficace et que le temps consacré à ces procédures par le personnel communal soit le plus court possible. Dans les faits, lorsque le Canton accorde une subvention, les ayants-droit peuvent s'adresser directement aux SID qui tiennent compte de la décision cantonale positive sans aucune autre procédure pour rendre une décision communale identique à celle du Canton.
- Pour rappel, toute subvention doit, qu'elle soit fédérale, cantonale ou communale, faire l'objet d'une base légale. L'octroi d'une subvention peut être subordonné à des conditions qui doivent être définies dans cette base légale. Les subventions énergétiques en question sont régies par l'ordonnance sur les mesures permettant de réduire la consommation d'énergie (...) (RS 7.3.1-2). A ce jour, les conditions posées sont faites pour inciter les ayants-droit à consommer des énergies renouvelables locales TOPAZE ou AMBRE. Une modification des conditions d'octroi desdites subventions nécessite une révision de l'ordonnance susmentionnée.
- Une subvention fixe a pour avantage d'être indépendante du montant d'investissement nécessaire. Or, plus le bien immobilier est conséquent, plus le projet d'assainissement énergétique est financièrement important. Ce qui a pour conséquence d'équilibrer la participation communale en fonction de la situation de chacun tout en maintenant une procédure administrative simplifiée au maximum.
- La motion demande que le critère de différenciation des subventions soit le revenu et la fortune imposable. La situation fiscale d'une personne n'est pas strictement représentative de ses moyens financiers. L'utilisation de ce critère comporterait certainement des biais dont les résultats sur le rythme d'assainissement des bâtiments seraient probablement contre-productifs dans beaucoup de cas, tout en alourdissant la procédure administrative. Ce que le Conseil communal ne souhaite pas.

- La prise en compte des revenus/fortune de la personne demandant l'octroi de subventions générerait un travail supplémentaire important pour l'administration communale. Ci-dessous les statistiques précises tenues depuis de nombreuses années montrent une progression de demandes de subventions qui s'élèvent à 66 en 2022 et 54 en 2023. Avec l'introduction de la redevance à vocation énergétique dès 2025, les demandes devraient croître à une centaine selon nos estimations.

Subventions	Panneaux solaires thermiques	Pompes de circulation	Thermographie	CECB Plus	Chauffage PAC	Chauffage Bois	TOTAL
2012	19						19
2013	2						2
2014	13	25					38
2015	4	31					35
2016	6	3					9
2017	6	7	4	10	5	2	34
2018	6	6	2	33	3	2	52
2019	6	1	1	9	5	0	22
2020	1	1	0	3	3	1	9
2021	2	0	0	4	9	1	16
2022	7	1	0	14	40	4	66
2023	3			11	38	2	54

- Pour des questions de protection des données, la situation fiscale d'une personne n'est pas une information disponible pour tous les services de l'administration. Une coordination avec le service financier devrait être alors mise en place pour contrôler les déclarations des requérants. Dès lors, si une procédure complémentaire à celle du Canton devait être mise en place par l'administration communale pour différencier les subventions en fonction du revenu/fortune imposable, il faudrait compter - sur une base estimée d'une heure par requête - prévoir au minimum une centaine d'heures de plus par an (coordination entre services y compris pour le contrôle des déclarations fiscales).
- A cela s'ajoute la différenciation de traitement entre communes. En effet, si Delémont devait introduire une telle mesure, il n'en serait certainement pas de même dans les autres communes qui introduiront aussi cette redevance à vocation énergétique dès l'année prochaine.
- Si le Canton devait appliquer une telle mesure, alors elle pourrait prendre effet dans le cadre de leurs procédures idoines et pour toutes les communes. Ce qui maintiendrait les processus interne de la commune à un minimum et garantirait l'égalité entre les communes.
- L'introduction des nouvelles redevances à vocation énergétique dès 2025 va entraîner une révision du portefeuille de subventions communales et de son ordonnance. Le Conseil communal va tenir compte de la présente requête dans ses réflexions tout en maintenant une procédure administrative la plus efficiente possible.
- Raison pour lesquelles nous ne recommandons pas d'introduire dès à présent une telle différenciation au niveau communal et de transformer cette motion en postulat qui sera traité dans le cadre de la révision de l'ordonnance.